

BGE 20150616_41269_08 vom 16. Juni 2015

Bundesgericht (BGE), 2015-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20150616_41269_08

FR: BGE 20150616_41269_08 du 16 juin 2015

IT: BGE 20150616_41269_08 del 16 giugno 2015

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Absence d'information de la requérante sur son droit de garder le silence avant son premier interrogatoire par la police. La requérante se plaint d'avoir été condamnée sur la base de déclarations faites à la police lors de son premier interrogatoire, alors qu'elle n'avait pas été informée de son droit de ne pas s'incriminer et de garder le silence. Selon la jurisprudence, la garantie du droit à un procès équitable implique d'examiner si la procédure a été équitable dans son ensemble. En l'espèce, la Cour estime que l'interrogatoire litigieux n'a pas porté atteinte à l'équité de la procédure dirigée ultérieurement à l'encontre de la requérante, dans la mesure où les juges internes se sont appuyés sur d'autres éléments pour prononcer la peine. La Cour relève par ailleurs que l'intéressée ne s'était pas incriminée lors de l'interrogatoire en question et qu'elle avait d'ailleurs été laissée en liberté à son issue (ch. 36 - 40). Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. Inhaltsangabe des BJ (2. Quartalsbericht 2015) Recht auf ein faires Verfahren (Art. 6 Abs. 1 EMRK); keine Belehrung über das Recht zu schweigen und sich nicht selbst zu belasten. Der Fall betrifft die Verurteilung der Beschwerdeführerin zu einer Gefängnisstrafe. Gestützt auf Art. 6 Abs. 1 EMRK machte die Beschwerdeführerin geltend, dass sie nicht über ihr Recht zu schweigen informiert worden sei. Der Gerichtshof stellte fest, dass die Beschwerdeführerin von der Polizei am Tag nach dem zweiten Mordversuch an ihrem Ehemann als Auskunftsperson einvernommen worden war. Es gebe im Dossier keine Hinweise, dass die Polizei über Informationen verfügt habe, welche die Beschwerdeführerin derart belasteten, dass sie als Beschuldigte hätte einvernommen und über ihr Recht zu schweigen informiert werden müssen. Die strittige Einvernahme konnte zwar die Verfahrensfairness beeinträchtigen und die Polizei hätte die Beschwerdeführerin über ihr Recht, zu schweigen und sich nicht selbst zu belasten, hätte müssen. Aber für den Gerichtshof stützte sich die Verurteilung nicht einzig auf Informationen aus der Einvernahme und war das Verfahren in seiner Gesamtheit nicht unfair. Keine Verletzung von Art. 6 Abs. 1 EMRK (einstimmig).

Regeste SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Absence d'information de la requérante sur son droit de garder le silence avant son premier interrogatoire par la police. La requérante se plaint d'avoir été condamnée sur la base de déclarations faites à la police lors de son premier interrogatoire, alors qu'elle n'avait pas été informée de son droit de ne pas s'incriminer et de garder le silence. Selon la jurisprudence, la garantie du droit à un procès équitable implique d'examiner si la procédure a été équitable dans son ensemble. En l'espèce, la Cour estime que l'interrogatoire litigieux n'a pas porté atteinte à l'équité de la procédure dirigée ultérieurement à l'encontre de la requérante, dans la mesure où les juges internes se sont appuyés sur d'autres éléments pour prononcer la peine. La Cour relève par ailleurs que l'intéressée ne s'était pas incriminée lors de l'interrogatoire en question et qu'elle avait d'ailleurs été laissée en liberté à son issue (ch. 36 - 40). Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. Synthèse de l'OFJ (2ème rapport trimestriel 2015) Droit à un procès équitable

(art. 6 § 1 CEDH) ; absence d'information relative au droit de garder le silence et de ne pas contribuer à son incrimination. L'affaire concerne la condamnation de la requérante à une peine d'emprisonnement. Invoquant l'art. 6 § 1 CEDH, la requérante soutient qu'elle n'a pas été informée de son droit de garder le silence. La Cour observe que la requérante était interrogée par la police le lendemain de la seconde tentative d'assassinat de son époux en tant que personne appelée à donner des renseignements. Aucun élément du dossier n'indique que la police aurait eu en sa possession des informations incriminant la requérante à tel point qu'elle aurait dû être traitée comme une accusée lors de l'interrogatoire et qu'elle aurait dû être informée de son droit de garder le silence. La Cour juge en particulier que si l'interrogatoire litigieux pouvait porter atteinte à l'équité de la procédure ultérieure et que si la police aurait dû informer la requérante de ses droits de ne pas s'incriminer et de garder le silence, cette dernière n'a toutefois pas été condamnée sur les seules informations obtenues au cours de cet interrogatoire et que le procès dans son ensemble n'a pas été inéquitable. Non-violation de l'art. 6 § 1 CEDH (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Absence d'information de la requérante sur son droit de garder le silence avant son premier interrogatoire par la police. La requérante se plaint d'avoir été condamnée sur la base de déclarations faites à la police lors de son premier interrogatoire, alors qu'elle n'avait pas été informée de son droit de ne pas s'incriminer et de garder le silence. Selon la jurisprudence, la garantie du droit à un procès équitable implique d'examiner si la procédure a été équitable dans son ensemble. En l'espèce, la Cour estime que l'interrogatoire litigieux n'a pas porté atteinte à l'équité de la procédure dirigée ultérieurement à l'encontre de la requérante, dans la mesure où les juges internes se sont appuyés sur d'autres éléments pour prononcer la peine. La Cour relève par ailleurs que l'intéressée ne s'était pas incriminée lors de l'interrogatoire en question et qu'elle avait d'ailleurs été laissée en liberté à son issue (ch. 36 - 40). Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. Sintesi dell'UFG (2° rapporto trimestriale 2015) Diritto a un processo equo (art. 6 par. 1 CEDU); assenza di informazioni in merito al diritto di rimanere in silenzio e di non contribuire alla propria incriminazione. Il caso riguarda la condanna della ricorrente a una pena detentiva. Invocando l'articolo 6 paragrafo 1 CEDU, la ricorrente sostiene di non essere stata informata del diritto di rimanere in silenzio. La Corte ha constatato che la ricorrente era stata interrogata dalla polizia, in quanto persona informata sui fatti, all'indomani del secondo tentativo di assassinio nei confronti di suo marito. Nessun elemento del dossier indica che la polizia sarebbe stata in possesso di informazioni incriminanti la ricorrente al punto da doverla trattare come un'accusata durante l'interrogatorio e informare del suo diritto di rimanere in silenzio. Anche se l'interrogatorio contestato poteva compromettere l'equità del procedimento successivo e la polizia avrebbe dovuto informare la ricorrente in merito al diritto di non incriminarsi e di rimanere in silenzio, la Corte ha tuttavia ritenuto che quest'ultima non è stata condannata soltanto in base alle informazioni ottenute durante l'interrogatorio e che il processo non è stato, nel suo complesso, iniquo. Nessuna violazione dell'articolo 6 paragrafo 1 CEDU (unanimità).

Erwägungen

E. 2

Appréciation de la Cour 36. La Cour rappelle d'abord que, si la Convention garantit dans son article 6 le droit à un procès équitable, elle ne régleme pas pour autant l'admissibilité

des preuves en tant que telle, matière qui relève au premier chef du droit interne. Il lui faut examiner si la procédure, y compris le mode d'obtention des preuves, a été équitable dans son ensemble (*Gäfgen c. Allemagne* [GC], no 22978/05 , §§ 162-163, CEDH 2010).

37. La Cour rappelle ensuite que le droit de garder le silence et le droit de ne pas s'incriminer soi-même sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable (*Saunders c. Royaume-Uni* , 17 décembre 1996, § 68, Recueil 1996-VI, *Allan c. Royaume-Uni* , no 48539/99 , § 44, CEDH 2002-IX, et *Jalloh c. Allemagne* [GC], no 54810/00 , § 100, CEDH 2006-IX). Le droit pour l'accusé de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination ne saurait raisonnablement se limiter aux aveux de méfaits ou aux remarques le mettant directement en cause (*Saunders*, précité , § 71). Il suffit que ses déclarations soient susceptibles d'affecter substantiellement la position de l'accusé (*Chabelnik c. Ukraine* , no 16404/03 , § 57, 19 février 2009), les déclarations faites lorsque l'accusé n'est pas informé de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer lui-même, devant être traitées avec précaution extrême (*Loutsenko c. Ukraine* , no 30663/04 , § 51, 18 décembre 2008). 38. La Cour rappelle également que le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et le droit de garder le silence ont notamment pour but de protéger l'accusé contre une coercition abusive de la part des autorités et ainsi d'éviter les erreurs judiciaires et d'atteindre les buts de l'article 6. Pour rechercher si une procédure a anéanti la substance même du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, la Cour doit examiner la nature et le degré de la coercition, l'existence de garanties appropriées dans la procédure et l'utilisation qui est faite des éléments ainsi obtenus (*Bykov c. Russie* [GC], no 4378/02 , § 92, 10 mars 2009).

39. Dans la partie sur la recevabilité du présent grief, la Cour a estimé que l'interrogatoire du 1er août 2001 était, en tant que tel, susceptible de porter atteinte à l'équité du procès pénal mené ultérieurement contre la requérante (paragraphe 31 ci-dessus). La Cour en déduit que, dans les circonstances de l'espèce, il appartenait à la police d'informer la requérante de ses droits de ne pas s'incriminer soi-même et de garder le silence lors de l'interrogatoire *Aleksandr Zaichenko c. Russie* , no 39660/02 , § 52, 18 février 2010). Par contre, la Cour partage entièrement l'avis des autorités internes selon lequel cet interrogatoire ne constituait qu'un élément de preuve de faible importance (voir, a contrario , *Aleksandr Zaichenko* , précité , § 58). Elle estime que le Tribunal fédéral a étayé de manière détaillée et convaincante que la condamnation de la requérante s'était appuyée en particulier sur les dépositions de M.S., considérées comme crédibles par les instances internes. Les dites dépositions ont été corroborées par les dépositions de plusieurs autres personnes (paragraphe 21 ci-dessus). En d'autres mots, la condamnation n'a pas été prononcée sur la seule base des informations obtenues au cours de l'interrogatoire du 1er août 2001 (voir dans ce sens *O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni* [GC], nos 15809/02 et 25624/02 , § 60, CEDH 2007-III). Par ailleurs, la requérante, dûment représentée par un avocat devant les tribunaux internes et devant la Cour, ne précise pas exactement quelles déclarations faites lors de l'interrogatoire du 1er août 2001 auraient ultérieurement été utilisées par les autorités suisses pour fonder sa condamnation. Il convient également de constater, à la lecture du procès-verbal dudit interrogatoire (paragraphe 10 ci-dessus), que la requérante ne s'était pas incriminée à cette occasion et qu'elle a été laissée en liberté.

40. Compte tenu de ce qui précède, la Cour arrive à la conclusion que le procès, vu dans son intégralité, n'était pas inéquitable. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.

II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 6 41. La requérante estime qu'il y a eu plusieurs violations de l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention.

Elle se plaint de l'utilisation qui aurait été faite des déclarations de M.S. et d'autres personnes qui n'auraient pas non plus été averties de leur droit de garder le silence et auxquelles elle n'a pas été confrontée (W.A. et J.L.). Par ailleurs, la requérante se plaint de l'impossibilité de faire entendre certains témoins à décharge. Elle dénonce en outre des irrégularités qui auraient affecté certains procès-verbaux concernant l'audition de M.S., dans la mesure où des échanges préalables de la police avec M.S. n'auraient pas figuré dans le procès-verbal. 42. La Cour rappelle qu'elle n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions internes. C'est au premier chef aux autorités nationales, notamment aux cours et tribunaux, qu'il incombe d'interpréter la législation interne (*Nejdet ■ahin et Perihan ■ahin c. Turquie* [GC], no 13279/05 , § 49, 20 octobre 2011). La Cour rappelle de plus qu'elle n'a pas à se prononcer, par principe, sur la recevabilité de certaines sortes d'éléments de preuve (*Gäfgen* , précité, § 163). C'est aux juridictions nationales qu'il revient de juger de l'utilité d'une offre de preuve (*Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie* [GC], no 38433/09 , § 198, CEDH 2012). 43. S'agissant du cas d'espèce, la Cour note que le Tribunal fédéral a déclaré que le grief concernant le droit des personnes autres que la requérante (M.S., W.A. et J.L.) de garder le silence et auxquelles elle n'a pas été confrontée aurait dû être soulevé au cours de la première procédure ayant abouti à l'arrêt du 8 mai 2006. Elle constate que cela n'a pas été contesté par l'intéressée. Dès lors, la requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes à cet égard. 44. En ce qui concerne le grief portant sur l'impossibilité de faire entendre certains témoins à décharge, la Cour renvoie à l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 janvier 2008 (paragraphe 21 ci-dessus) et à ses observations concernant le grief tiré de la violation du droit de la requérante de garder le silence (paragraphe 28 et suiv. ci-dessus) d'où il ressort que la condamnation de la requérante s'appuyait sur une multitude d'éléments, notamment les dépositions du co-accusé M.S., corroborées par les dépositions de plusieurs autres personnes. Le Tribunal fédéral a dès lors pu considérer inopportun d'entendre d'autres personnes. 45. Quant aux griefs portant sur d'éventuelles irrégularités commises dans la rédaction des procès-verbaux d'audition de M.S., le Tribunal fédéral les considéra irrecevables puisqu'ils auraient dû être soulevés au cours de la première procédure ayant abouti à l'arrêt du 8 mai 2006 et que, en tout état de cause, ils n'étaient pas de nature à invalider la procédure concernant la requérante dès lors que M.S. aurait réitéré ses déclarations ultérieurement. La Cour ne voit rien d'arbitraire ou de déraisonnable dans ces appréciations. 46. Pour ces raisons, elle estime que la requête ne révèle aucune apparence de violation à cet égard et que le grief doit dès lors être rejeté pour défaut manifeste de fondement, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. *Entscheid*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.